

RESOLUTION No. AGN/38/RES/5

OBJET:

CONTROLE DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1969

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE  
dans la rubrique: Drogues  
à la sous-rubrique: Substances  
psychotropes

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 38ème session à Mexico du 13 au 18 octobre 1969,

AYANT RECU des informations alarmantes selon lesquelles en de nombreux pays, il y a notamment chez les jeunes un abus croissant de stimulants du système nerveux central,

CONVAINCUE qu'une action immédiate est nécessaire pour combattre cette menace à la santé de l'humanité, et que ces mesures resteront sans effet si l'action prise à l'échelon national n'est pas prolongée par une étroite collaboration internationale,

CONSIDERANT que la Commission des stupéfiants des Nations Unies prépare actuellement un instrument international soumettant au contrôle les substances psychotropes non encore soumises à un contrôle,

CONSIDERANT également que, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un tel instrument international, les organes internationaux compétents ont souhaité la mise en application de mesures d'urgence de contrôle en ce qui concerne certaines substances psychotropes,

RECOMMANDE aux pays affiliés à l'O.I.P.C.-INTERPOL:

- A) D'encourager la mise en oeuvre de mesures nationales de contrôle concernant les substances précitées et de veiller à ce que ces mesures correspondent d'aussi près que possible à celles prévues par la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants pour les substances inscrites au tableau I de cette Convention;

B) D'inclure parmi ces mesures de contrôle:

- 1) l'obtention de ces substances uniquement sur ordonnance médicale,
- 2) le contrôle de toutes les transactions de ces substances depuis leur production jusqu'à leur vente au détail;
- 3) la soumission de tous les fabricants à un régime de licence;
- 4) la limitation du commerce aux seules personnes autorisées;
- 5) l'interdiction de la détention par des personnes non autorisées en vue d'une quelconque distribution;

C) De faire tout leur possible pour développer et intensifier l'échange de renseignements concernant la fabrication et le trafic illicite de ces substances à travers des frontières et d'envoyer régulièrement au Secrétariat Général de l'O.I.P.C.-INTERPOL toute information sur de telles affaires.